



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Teilhède (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3186

Avis conforme délibéré le 28 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2023-ARA-AC-3186, présentée le 1er août 2023 par la commune de Teilhède (63), relative à la Modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement en date des 4 et 29 août 2023 ;

Considérant que Teilhède est une commune rurale située au nord du département du Puy-de-Dôme, au nord de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand et à 10 km de Riom ; qu'elle appartient à la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge (29 communes, environ 19 300 habitants) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles approuvé en 2010 ; qu'elle compte une population de 493 habitants (Insee 2020), en hausse sur la période récente (+ 2,4 % par rapport à 2013), sur une superficie de 1 182 ha ; qu'elle est soumise aux dispositions de la Loi Montagne et est dotée d'un PLU approuvé en 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU communal vise à permettre l'extension d'une brasserie existante située dans la zone d'activités intercommunale de Champ Saint-Pierre prévoyant :

- l'extension de 150 m² du bâtiment existant ;
- la création d'un nouveau bâtiment ;
- la création d'un parking automobile.

Considérant que, pour cela, le projet prévoit le passage en zone urbaine à vocation artisanale (Uj) de 0,62 ha situé sur la parcelle cadastrale n° O240, actuellement en zone à urbaniser (AUj) ;

Considérant que cette évolution du zonage n'est pas à même de générer un impact significatif sur l'environnement, notamment du fait de :

- sa situation en continuité immédiate du bâti existant n'engendrant pas de fragmentation de l'urbanisation ;
- malgré leur inclusion dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Puy de Montauray » ainsi que dans un réservoir de biodiversité à préserver identifié dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, l'absence d'enjeu notable lié au milieu naturel sur ces parcelles occupées par une prairie agricole (non déclarée à la PAC).

Considérant par ailleurs que le projet de modification vise également à ajuster l'emprise de l'emplacement réservé n°4 défini dans le PLU, destiné à la création d'un espace public et de stationnements automobiles : réduction de 970 à 465 m² ;

Considérant que cet ajustement, concernant des parcelles situées dans le tissu urbain du bourg, n'est pas susceptible de générer un impact sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Teilhède (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Teilhède (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak